

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2012

Le Conseil National de la Transition,

Vu – La Constitution ;

Vu – La loi organique N° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 1/ Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont pour l'année 2012 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2012 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5/ L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits.
En matière de ressources, le Ministre chargé des finances est et demeure l'ordonnateur principal unique.

En matière de dépenses, les Ministres et les Présidents des Institutions Républicaines sont ordonnateurs principaux des dépenses sur les crédits ouverts pour les titres II, III, IV, V et VI de leurs départements et institutions.

Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leurs signatures à des collaborateurs qui deviennent à ce titre des ordonnateurs délégués.

Le contrôle à priori de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité du Ministre chargé des finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Chefs de projets publics sont administrateurs de crédits de leurs Directions et Services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est administrateur des crédits des titres I et VII.

Article 6/ Le budget de l'Etat pour l'exercice 2012 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **SEPT MILLE CINQ CENT VINGT NEUF MILLIARDS CINQ CENT SEIZE MILLIONS CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (7.529.516.138.000 Gnf)** et en dépenses à un total de **TREIZE MILLE DEUX MILLIARDS CENT VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE FRANCS GUINEENS (13.002.124.696.000Gnf)**, conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

Article 7/ Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour 2012 se décomposent ainsi qu'il suit (montant en Gnf) :

RECETTES FISCALES	7.226.756.399.000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	1.732.921.742.000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	14.606.727.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	1.799.945.893.000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	3.543.484.701.000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	135.797.337.000
RECETTES NON FISCALES	302.759.739.000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	287.530.297.000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	11.713.304.000
Titre VIII Recettes en capital.....	3.516.138.000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	7.529.516.138.000

Article 8/ Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2012 se répartissent comme suit (montant en Gnf) :

DEPENSES COURANTES.....	6.653.985.016.000
Titre I- Intérêts de la dette.....	661 544 788 000
Titre II- Traitements et salaires.....	2 123 710 000 000
Titre III- Achats de biens et services.....	2 199 364 241 000
Titre IV- Subventions et transferts.....	1 669 365 987 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	4.926.847.463.000
Titre V- Investissement/Dép. en Capital.....	4.909.143.704.000
Financement intérieur.....	2.641.384.332.000
Financement extérieur.....	2.267.759.372.000
Titre VI- Invest. Financiers et Transferts en Capital.....	17.703.759.000
Titre VII- Amortissement de la dette.....	1.421.292.217.000
TOTAL GENERAL.....	13.002.124.696.000

Article 9/ Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLIARDS SIX CENT HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (5. 472.608.558.000 Gnf), le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de DEUX MILLE CINQUANTE NEUF MILLIARDS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS GUINEENS (2 059 174 364 000 Gnf) dont QUARANTE NEUF MILLIARDS TRENTE DEUX MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (49.032.000.000 Gnf) de dons non affectés, MILLE CINQ CENT QUINZE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS GUINEENS (1.515.466.872.000 Gnf) de dons affectés, CENT QUARANTE UN MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (141 689 348 000 Gnf) de ressources additionnelles fonds fiduciaires , TROIS CENT VINGT TROIS MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (323 294 288 000 Gnf) d'allègement CDP PPTTE et VINGT NEUF MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS (29.691.856.000 Gnf) de l'initiative d'annulation de la dettes multilatérale(IADM)

- contracter des emprunts extérieurs affectés aux projets pour un montant de SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLIARDS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (752.292.500.000 Gnf) ;
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure pour un montant de CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS SOIXANTE UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS GUINEENS (164.061.690.000 Gnf) ;
- accumuler les arriérés de paiements intérieurs en cours pour un montant de TRENTE MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS QUATRE MILLE FRANCS GUINEENS (30.752.004.000 GNF)
- utiliser d'autres financements non bancaires pour un montant de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLIARDS CENT VINGT HUIT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (2.466.128.000.000 Gnf)

Article 10/ Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale est de TROIS CENT VINGT SIX MILLIARDS TRENTE NEUF MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS GUINEENS (326.039.660 Gnf) équilibré par des ressources affectées de TROIS CENT VINGT MILLIARDS DEUX CENT VINGT MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS GUINEENS (320.220.090.000 Gnf), des subventions de l'Etat de CINQ MILLIARDS SEPT CENT TRENTE NEUF MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS GUINEENS (5.739.570.000 Gnf) autres subventions dons et legs pour QUATRE VINGT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (80.000.000 Gnf).

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

II. 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11/ Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés toutes taxes comprises (TTC).

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12/ Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun.

Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13/ Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 14/ Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

II.2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU CONTROLE, DE LA RECTIFICATION ET A LA TAXATION D'OFFICE

Article 15/ Les dispositions des articles 27.I, 115, 116, 117 et 241.III du code général des impôts sont respectivement modifiées et complétées comme suit :

Article 27.I/

I- Est taxé d'office:

1. Tout contribuable qui, après la demande et au terme du délai visé au second alinéa du I de l'article 29, n'a pas satisfait, alors qu'il s'y trouvait assujéti, à l'obligation de souscrire la déclaration prévue à l'article 20-V.
2. Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications de l'Administration fiscale formulées par écrit dans les conditions prévues par l'article 25.

II- L'Administration fiscale doit notifier au contribuable taxé d'office l'indication des éléments retenus comme base d'imposition ainsi que le montant de l'impôt et des pénalités correspondants ; la mise en recouvrement est immédiate

Article 115/ La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à l'article 114 ci-dessus à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal en Guinée ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité inexacte, incomplète et non probante ;
- ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

Article 116/ Lorsque l'imposition a été assurée par voie de taxation d'office comme il est indiqué aux articles 114 et 115 ci-dessus, le contribuable ne peut obtenir par voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée qu'en démontrant le caractère exagéré de la base retenue par l'Administration.

Article 117/ Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de Guinée ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Guinée, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit entre autre:

- des versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes.
- de paiements de redevances excessives ou sans contre partie ;
- de prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- de remise de dettes ;
- d'avantages hors de proportion avec le service rendu.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Guinée.

Article 241.3/ III- Sont taxés d'office les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui :

- ne fournissent pas à l'appui de leur déclaration de résultats les documents ou renseignements prévus à l'article 109 ;
- ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 110 ;
- présentent une comptabilité inexacte, incomplète ou non probante ne permettant pas de justifier l'exactitude des résultats déclarés.

II.3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION DU TABLEAU RECAPITULATIF DE DEDUCTION DE LA TVA

Article 16/ Les dispositions de l'article 386 du code général des impôts sont complétées comme suit :

La TVA est reversée spontanément chaque mois, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle accompagnée du paiement et du tableau récapitulatif de déduction de la TVA.

La déclaration afférente à un mois doit être déposée au plus tard le quinze du mois suivant.

II.4. DISPOSITIONS MODIFIANT LE TAUX DE LA MAJORATION DE LA TVA

Article 17/ Les dispositions de l'article 391 sont modifiées et complétées comme suit :

Lorsque la déclaration visée à l'article 386 fait apparaître des éléments insuffisants, incomplets ou inexacts, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 389 en cas de bonne foi.

Si l'absence de bonne foi est constatée, une majoration de 50% est appliquée en sus de l'intérêt de retard. En cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à un contrôle fiscal la majoration est portée à 100%.

II.5. DISPOSITION RELATIVE A L'EXTENSION DE L'EXONERATION DE LA TVA AU POISSON

Article 18/ Le paragraphe f de l'article 362 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

f)- Les biens ci-après :

- riz,
- blé,
- farine et les additifs entrant dans sa production,
- pain,
- huile alimentaire,
- huile de palmiste,
- poisson

II.5. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

- Entreprises assujetties à la TVA et au régime du réel normal.

Article 19/ Les dispositions de l'article 244 du code général des impôts sont modifiées comme suit :
Le montant de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés ne peut en aucun cas être inférieur à 15 000 000 FG, ni dépasser 60 000 000 FG en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales.

- Entreprises du réel simplifié

Article 20/ Les dispositions de l'article 249 alinéa 2 sont modifiées comme suit :
Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 4.500.000FG ni dépasser 15 000 000 FG et est payable en une seule fois au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible.

II.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

Article 21/ Les tarifs de la taxe unique sur les véhicules (TUV) à moteur, pour l'année 2012 sont les suivants :

A- Véhicules particuliers et utilitaires :

1- Motocyclettes	75 000 FG
2- Voitures jusqu'à 12cv	200 000 FG
3- Pick-up, Camionnettes, fourgonnettes et 4 X 4	300 000 FG
4- Camions Utilitaires	600.000 FG

B- Véhicules servant au transport des marchandises à titre onéreux

1- Jusqu'à 5 tonnes	400 000 FG
2- De 6 à 10 tonnes	550 000 FG
3- De 11 à 20 tonnes	700 000 FG
4- Plus de 20 tonnes	900 000 FG

C- Véhicules servant au transport des personnes à titre onéreux :

1- Jusqu'à 5 places	300 000 FG
2- De 6 à 10 places	400 000 FG
3- De 11 à 20 places	500 000 FG
5- De 21 à 30 places	600 000 FG
6- De plus de 30 places	700 000 FG

D- Autres véhicules :

1- Yacht de plaisance à moteur fixe ou hors bord	600 000 FG
2- Bateau de plaisance à moteur fixe ou hors bord	1 000 000 FG

II.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE CONTROLE

Article 22/ Les dispositions de l'article 666 du code général des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

En matière de contrôle fiscal, aucune action en répétition ne peut être exercée à l'encontre du contribuable préalablement vérifié dans des conditions régulières.

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'une taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas :

- Lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées telles que les déclarations de TVA et les autres taxes indirectes pour les périodes comprises dans les exercices comptables soumis à la vérification au regard des impôts sur les bénéfices ;
- Lorsque le réexamen des écritures, des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables ;
- Lorsque le contribuable s'est livré à des manœuvres frauduleuses au titre des périodes prescrites en matière d'impôts et taxes.

II.9. DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE SUR CERTAINS REVENUS NON SALARIAUX

Article 23/ Le point II de l'article 198 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Le taux de la retenue est désormais fixé à 15% du montant brut des sommes versées ou des produits perçus.

Article 24/ Le point II de l'article 198 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Le taux de cette taxe est fixé à 15% des sommes versées. Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du revenu.

II.10. DISPOSITION RELATIVE AUX MATERIELS D'ENTREPRISES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 25/ Les matériels d'entreprise destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique, importés sous le Régime de l'Admission Temporaire, acquittent lors de leur entrée dans le territoire douanier, les droits et taxes dont ils sont passibles sur leur valeur amortissable pendant la durée de l'Admission temporaire.

Un arrêté du Ministre en charge des Douanes fixera les modalités d'application de cette disposition

III. DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 26/ Il est créé un fonds spécial d'investissement dont l'objet et les modalités de fonctionnement seront fixés par un décret du Président de la République.
Ce fonds sera exécuté conformément aux principes et règles du droit budgétaire et de la comptabilité Publique.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 27/ : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes.
Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 28/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 29/ : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et son décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 30/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 31/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2012 est fixée au 30 novembre 2012.

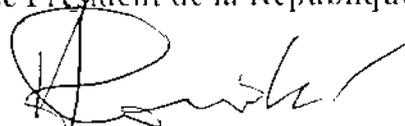
Article 32/ La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2012. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2013.

Article 33/ La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2012 est fixée au 31 Mars 2013.

Article 34/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1^{er} DEC. 2011

Le Président de la République



Le Professeur Alpha CONDE